

Décentralisation du stationnement payant sur voirie

Guide de recommandations
à l'attention des collectivités territoriales



GROUPEMENT DES AUTORITÉS
RESPONSABLES DE TRANSPORT



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ



FRANCE
URBAINE
MÉTROPOLES, AGGLOS ET GRANDES VILLES



FNMS
FÉDÉRATION NATIONALE DES
MÉTIERS DU STATIONNEMENT



FÉDÉRATION DES
epl
ENTREPRISES
PUBLIQUES LOCALES



Extraits

Présentation de la réforme

L'essentiel

Alors que la gestion du stationnement est l'élément clé des politiques de mobilité, on constate que le système actuel d'organisation et de fonctionnement du stationnement montre ses limites.

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, mais devient une question domaniale. L'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité s'il y est autorisé par ses statuts.

Le maire ou le président de l'EPCI (en cas de transfert des pouvoirs de police du stationnement) demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît. La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Pour contester le FPS, l'utilisateur doit, avant de saisir le juge, déposer un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement.

Passé le délai de trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, on passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

Modalités de fixation du barème tarifaire

L'essentiel

Le barème tarifaire sur voirie :

- est élaboré par le conseil municipal, ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité, s'il y est autorisé par ses statuts ;
- détermine le montant de la redevance dont les automobilistes doivent s'acquitter lorsqu'ils décident de payer immédiatement la totalité de leur période de stationnement ;
- détermine le montant du forfait de post-stationnement (FPS) exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement immédiat. Ce montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée (hors dispositifs d'abonnement) ;
- est établi de préférence en lien avec la tarification du stationnement dans les parcs ;
- peut varier en fonction des zones de stationnement ;
- doit prioritairement inciter les automobilistes à payer leur redevance dès le début de leur stationnement ;
- est amené à atteindre un montant suffisamment élevé en fin de période afin d'encourager la rotation des véhicules, de favoriser le report modal vers des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et de diminuer la congestion ;
- peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. Cependant, il est recommandé de définir un montant de forfait de post-stationnement unique dans chaque zone, et de ne pas recourir à des forfaits de post-stationnement spécifiques pour chaque type d'utilisateur ;
- peut être modulé afin d'inciter le redevable à payer rapidement le FPS réclamé, par le biais d'une minoration. Dans ce cas, la décision doit être prise par la collectivité compétente en veillant à ce que cette option n'aboutisse pas, in fine, à contrecarrer l'objet et les finalités poursuivis par la mise en place du stationnement payant.

Surveillance du stationnement et établissement des avis de paiement des FPS

L'essentiel

Le bon fonctionnement d'une politique de stationnement nécessite la surveillance simultanée du paiement du stationnement et des infractions relevant du système pénal : stationnement gênant, très gênant, interdit, abusif et dangereux. (cf. tableau récapitulatif au chapitre 3.1.2).

À partir de la date d'entrée en vigueur de la réforme*, les agents habilités à établir les avis de paiement du FPS doivent satisfaire à certaines conditions de nationalité, de capacité, de moralité et prêter serment.

La mission de surveillance du stationnement payant sur voirie peut être confiée, non seulement aux agents de surveillance de la voirie publique (ASVP), aux policiers municipaux et aux agents de surveillance de Paris (ASP), mais également à des agents dépendant d'un prestataire ou d'un délégataire. Elle peut également être confiée à toute personne dès lors qu'elle répond aux conditions prévues, sans nécessairement participer à une mission plus large de surveillance de la voirie.

L'avis de paiement du FPS comprend deux parties intitulées respectivement « Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement » et « Modalités de paiement et contestation » comportant chacune des mentions détaillées obligatoires.

Pour notifier le FPS, les collectivités ont plusieurs possibilités :

- déposer l'avis de paiement sur le véhicule en utilisant au choix :
 - un format papier à remplir manuellement (dit carnets à souche),
 - un dispositif électronique, type PDA, muni d'une imprimante portable ;
- notifier l'avis de paiement par voie postale par l'intermédiaire de l'ANTAI, ou transmettre l'avis de paiement sous une forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant envoi de l'avis par voie postale.

Les deux nouveautés dans la mission de surveillance du stationnement par rapport à celle existant avant la réforme sont la déduction à opérer en cas d'insuffisance de paiement et le calcul de l'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement peut être établi.

En cas d'absence de paiement, le montant du FPS dû correspond à celui fixé dans la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée.

Pour être pris en compte, ce justificatif doit avoir été édité (ou transmis) au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

L'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement peut être établi est déterminée selon le cas de figure :

- en cas d'absence de ticket : heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement du FPS augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire de la zone ;
- en cas de justificatif de paiement immédiat : heure de l'impression ou de la transmission du ticket augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire de la zone.

Dans tous les cas, cette heure ne peut excéder celle de fin de la période quotidienne de stationnement payant.

* La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} octobre 2016. Toutefois, le Gouvernement a proposé de la reporter au 1^{er} janvier 2018 (cf. p13 du guide).

Gestion des contestations

L'essentiel

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du FPS. Toutefois, puisque le stationnement payant n'est plus inscrit dans la procédure pénale, de nouvelles modalités sont mises en place, qui relèvent de la procédure administrative précontentieuse.

L'automobiliste qui souhaite contester un FPS doit nécessairement introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement. Ce RAPO a pour objectif de prévenir les recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Le RAPO doit être introduit soit par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit par le locataire d'un véhicule de location de longue durée, soit par l'acquéreur. Chacun peut habiliter une tierce personne pour former le recours en son nom en lui donnant expressément mandat.

Pour être recevable, le RAPO doit :

- être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation d'un procédé électronique, un système d'avis de réception doit être prévu. De manière dérogatoire, l'avis de réception postal ou électronique tient lieu d'accusé de réception ;
- préciser les faits et les moyens sur lesquels la personne s'appuie pour contester le FPS.

Être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement : la commune, l'EPCI, le syndicat mixte ou le tiers contractant, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. L'examen du RAPO ne peut être fait par l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du FPS contesté. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Si l'autorité compétente accepte le recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif. Lorsque l'avis de paiement du FPS a été émis par l'ANTAI, l'envoi de l'avis rectificatif se fait par la même voie. Comme pour l'avis de paiement initial, l'avis rectificatif est formé de deux parties détaillées concernant respectivement « l'établissement de l'avis de paiement rectificatif » et les « modalités de paiement et de contestation ».

L'autorité qui a en charge l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année N + 1. Ce rapport contient un tableau détaillé de suivi statistique des contestations et précise les motifs des recours ainsi que les suites données (cf. structure du tableau en annexe VII).

En seconde étape du contentieux intervient la commission du contentieux du stationnement payant qui ne peut être saisie qu'après une procédure préalable de RAPO et qu'à la condition que le montant du forfait de post-stationnement ait été préalablement payé par l'usager. Le cas échéant, la contestation de la décision de rejet explicite ou implicite du RAPO doit être formulée dans le délai d'un mois auprès de la CCSP.

Le titre exécutoire émis lorsque l'avis de paiement notifié n'a pas été payé au bout de trois mois est également contestable devant la CCSP, mais sans qu'un RAPO ne soit exigé.

PARTIE 5

Recouvrement des recettes et aspects financiers

L'essentiel

En matière de recettes, il faut distinguer plusieurs cas de figure.

Le paiement immédiat du stationnement peut s'effectuer par divers moyens techniques (horodateurs, téléphone mobile, ou tout autre moyen dématérialisé...). Quel que soit le mode de paiement utilisé, l'automobiliste doit se voir remettre un justificatif de paiement, imprimé ou transmis par voie dématérialisée, comportant des mentions détaillées obligatoires.

Les recettes générées sont perçues par la collectivité ou l'EPCI ayant instauré la redevance. Elles abondent le budget général.

Le paiement du FPS se fait dans un délai de trois mois après la notification de l'avis de paiement.

Un tarif minoré peut être institué par la collectivité en cas de paiement dans des délais réduits, déterminés par cette même collectivité.

Le FPS peut être collecté soit par la collectivité ayant institué la redevance (via une régie), soit par son tiers contractant, soit via les moyens de paiement mis à disposition par l'ANTAI, en cas de recours à ses services pour l'envoi postal des avis de paiement.

Les recettes du FPS sont affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. La répartition de ces recettes varie en fonction de l'existence ou non d'un EPCI à fiscalité propre et des compétences qu'il détient, hors Île-de-France (cf. tableau du chapitre 5.2.2).

Le recouvrement forcé s'effectue au-delà du délai de trois mois après la notification de l'avis de paiement, sur la base d'un titre exécutoire émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur de l'État.

Le titre exécutoire précise d'une part le montant du FPS dû, et d'autre part le montant de la majoration dont le produit reviendra à l'État. Celle-ci est fixée à 20 % du montant du FPS impayé restant dû au terme des trois mois, sans pouvoir être inférieur à 50 €. Elle est minorée de 20 % en cas de paiement volontaire dans un délai d'un mois.

Le recouvrement du titre exécutoire est assuré par un comptable de la DGFIP, autre que le receveur municipal.

Les recettes du FPS sont reversées aux collectivités ou EPCI et sont affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La répartition de ces recettes varie en fonction de l'existence ou non d'un EPCI à fiscalité propre, et des compétences qu'il détient.

PARTIE 6

Modalités d'externalisation de certaines missions

L'essentiel

Le choix du mode de gestion relève de la décision de la collectivité compétente en matière de stationnement, en vertu du principe constitutionnel de liberté d'administration des collectivités territoriales.

Un tiers contractant peut être choisi par la collectivité pour assurer tout ou partie des missions suivantes :

- l'exploitation technique du service du stationnement (matériel, maintenance...);
- la surveillance du paiement du stationnement payant sur voirie et l'établissement de l'avis de paiement du FPS. Dans ce cas le traitement du RAPO est obligatoirement confié au même tiers contractant;
- le traitement du RAPO à l'exclusion de la surveillance et de l'établissement du FPS. Dans ce cas spécifique, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO;
- la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

Pour les contrats préexistants, les avenants ne sont envisageables que dès lors qu'ils n'apportent pas de modification de l'objet, du périmètre ou de l'économie générale du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT pour les DSP ou de l'article 20 du code des marchés publics.

Avant d'effectuer le choix du mode de gestion, la collectivité doit préalablement procéder au diagnostic du stationnement sur son territoire. Elle établit ensuite ses besoins et définit alors la nécessité pour elle de recourir ou non à un tiers pour assurer tout ou partie des activités.

Selon les résultats de l'analyse des besoins, le mode de gestion contractuelle peut prendre la forme d'un marché public ou d'une délégation de service public (DSP), selon l'importance du risque d'exploitation portant sur le co-contractant.

Dans l'hypothèse d'une DSP il est souvent utile pour la collectivité d'établir elle-même le projet de convention de façon à négocier sur cette base. Les candidats ont ensuite toute latitude pour proposer des modifications en accord avec la collectivité.

Impacts sur les équipements et informations à fournir à l'utilisateur

L'essentiel

Sur le plan de l'information, des équipements et des technologies, la réforme a pour conséquences :

- des évolutions obligatoires à apporter pour proposer des fonctionnalités non prévues par les systèmes actuels ;
- des évolutions d'opportunité correspondant au développement de nouvelles fonctionnalités destinées à optimiser le fonctionnement du système. Ces évolutions sont laissées au libre choix des collectivités.

En ce qui concerne les évolutions obligatoires, il est nécessaire que chaque collectivité se prépare aux changements imposés. Elles doivent établir au plus vite un diagnostic de leurs matériels en place afin de déterminer ceux qui supporteront une évolution et ceux qui devront être remplacés. Elles doivent donc prendre contact avec leurs fournisseurs ou leur tiers contractant en ce sens.

Ce diagnostic doit porter aussi bien sur les dispositifs de paiement que sur les dispositifs de surveillance.

Seuls les systèmes qui permettent un paiement de la totalité de la durée dès le début du stationnement peuvent être conservés (les systèmes de décompte au temps qui passe ne sont plus compatibles).

Les principaux éléments réglementaires obligatoires portent sur :

1. L'information aux automobilistes (obligation de signalisation verticale ou horizontale du caractère payant du stationnement, information sur le barème tarifaire applicable, sur le montant du FPS...). Pour ces informations, différents espaces d'affichage peuvent être retenus selon le type de matériel ou de support.
2. Les mentions obligatoires à faire figurer sur le justificatif de paiement (date et heure d'impression ou de transmission du justificatif, mention « forfait exigible à défaut de paiement suffisant »). Ces ajouts peuvent impacter le format du papier sur lequel sont imprimés les tickets.

3. L'établissement des FPS

La loi n'impose pas l'utilisation d'assistant personnel de type PDA. Il est possible de conserver la pratique consistant à remplir à la main un modèle générique d'avis de paiement (type « carnet à souche »). Pour les collectivités utilisant (ou souhaitant utiliser) des PDA, une mise à jour du logiciel de PVE doit être faite afin de supprimer le stationnement payant des infractions verbalisables par ce biais. L'ANTAI ne fournira pas de logiciel d'émission du FPS à intégrer sur les PDA. Il appartient aux collectivités de faire l'acquisition d'un logiciel spécifique auprès d'un éditeur, en vérifiant la compatibilité avec les matériels en place.

4. La mise en place d'un système de gestion et de suivi des FPS

Quelles que soient les modalités retenues par la collectivité pour l'émission des FPS, elles doivent mettre en place un système de suivi et de gestion des FPS, des RAPO et des paiements dans le délai de trois mois. Au terme de ce délai, le fichier des impayés est transmis à la DGFIP via l'ANTAI pour entrer en phase de recouvrement forcé.

Les données concernant les FPS sont conservées par l'autorité en charge de l'établissement de l'avis de paiement, à savoir la collectivité, son tiers contractant ou l'ANTAI, pendant un minimum de trois années.

Recommandations pour la mise en œuvre opérationnelle de la réforme

Il est de l'intérêt des collectivités de se mobiliser au plus vite pour mettre en œuvre la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Une réflexion circonstanciée est à engager le plus tôt possible sur la stratégie et sur les modalités d'organisation du stationnement payant parmi lesquelles le choix du mode de gestion, afin de pouvoir respecter les éventuels délais de procédures qui viendraient ensuite s'imposer.

Plus tôt ces procédures auront été finalisées, plus la communication auprès des personnels des collectivités et des habitants sur l'application concrète de la réforme pourra être anticipée et donc maîtrisée.

Le présent guide de recommandations donne aux collectivités l'ensemble des informations nécessaires pour définir leur stratégie et la solution opérationnelle qu'elles souhaitent mettre en œuvre à la date d'entrée en vigueur de la réforme*. Ces solutions peuvent par exemple inclure l'orientation tarifaire (barème tarifaire de paiement immédiat et montant du FPS), les moyens technologiques d'aide au paiement, à la surveillance et à la gestion des FPS et des RAPO, le mode de gestion souhaité...

La réalisation d'un diagnostic complet du fonctionnement de leurs services de stationnement est recommandée afin de connaître précisément l'ensemble des besoins et contraintes de chaque collectivité. Si nécessaire, ces dernières peuvent consulter les prestataires, fournisseurs et/ou délégataires en place.

Les collectivités doivent mener leur réflexion sur la définition des moyens humains et techniques utiles à la bonne gestion du stationnement sur voirie conjointement à la définition des moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre (dépenses de fonctionnement, d'investissement, charges des personnels affectés, etc.).

Cette période doit être mise à profit pour réaliser des devis et évaluations des coûts. La période de programmation budgétaire (débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif, etc.) est propice à cette définition des moyens à envisager pour être opérationnel à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Les collectivités qui envisagent de gérer (ou de continuer à gérer) leur service de stationnement payant sur voirie en régie doivent tenir compte :

- des délais nécessaires de réflexion et de mise en place des moyens humains, techniques et financiers ;
- des dépenses éventuelles (et donc les marchés publics d'achat, de travaux et/ou de prestations si les seuils définis par le code des marchés publics sont atteints), a minima pour l'adaptation des moyens humains et matériels rendus nécessaires par la réforme.

Celles qui souhaitent externaliser tout ou partie des prestations doivent intégrer dans leur planning la procédure de désignation d'un co-contractant et les délais d'acquisition par ce dernier des moyens nécessaires à l'exploitation.

* La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} octobre 2016. Toutefois, le Gouvernement a proposé de la reporter au 1^{er} janvier 2018 (cf. p13 du guide).

Les délais d'assermentation des agents chargés de la surveillance (si ces agents ne sont pas déjà assermentés pour constater les infractions au stationnement payant) sont également à prendre en compte et à anticiper.

Si la collectivité opte pour l'externalisation de la mission de surveillance à un tiers contractant, ces délais doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin que la mise en œuvre opérationnelle à la date d'entrée en vigueur de la réforme soit réalisable dans de bonnes conditions.

À noter que les délais d'assermentation auprès des tribunaux d'instance varient selon les territoires et peuvent atteindre un à deux mois en cas d'encombrement de ces juridictions.

La partie 7 du guide traite des impacts de la réforme, notamment sur les équipements techniques. Dans ce domaine, il faut rappeler que les éléments techniques strictement nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, c'est-à-dire les évolutions obligatoires sur les matériels existants et ceux relatifs au FPS, peuvent être pré-déployés sur le terrain mais ne pourront être mis en service qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme. Il est recommandé aux collectivités de s'assurer au plus vite auprès des fournisseurs de l'évolutivité et de la future compatibilité des matériels et services existants avec les minima d'évolution imposés par les textes.

Par ailleurs, si des collectivités souhaitent acquérir rapidement des matériels ou des services complémentaires, ou faire évoluer d'ores et déjà ceux qui sont en place, elles peuvent le faire avant l'entrée en vigueur de la réforme en ayant pris soin de bien s'assurer que les évolutions seront, a minima, compatibles avec les exigences de la loi. Le choix de ces évolutions ne relève pas des obligations de la réforme, mais du souhait de faire bénéficier les automobilistes de services liés au stationnement sur voirie (par exemple : diversification des modes de paiement).

En tout état de cause, les délais de marché de fournitures doivent être pris en compte par les collectivités dans le planning de mise en œuvre de la réforme.

Il est également recommandé de prévoir une période de communication et de pédagogie auprès du grand public débutant bien en amont de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour bien expliquer les objectifs visés par la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

De même, les délais de concertation et de formation internes à la collectivité ne doivent pas être négligés, d'autant plus si la collectivité choisit d'opérer en régie.

Le tableau suivant indique quelles sont les décisions formelles que doivent prendre les collectivités pour permettre la mise en œuvre de la réforme. Il propose également une vision chronologique afin de permettre d'organiser au mieux ces différentes étapes entre elles.

DÉCISIONS DES COLLECTIVITÉS		
Détenteur du pouvoir de police du stationnement	Collectivité institutrice de la redevance de stationnement sur voirie	
N-1	M-13	<p>Définition de la stratégie et des modalités d'organisation du stationnement payant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - choix du mode de gestion de la surveillance (DSP, marché ou régie) ; - établissement du barème tarifaire ; - recours à l'ANTAI ou non ; - diagnostic des équipements existants et des évolutions éventuellement souhaitées (moyens de paiement, équipements de surveillance, outils informatiques de gestion des bases de données RAPO et FPS...); - toutes modalités justifiées comme nécessaires par la collectivité
		<p>Le cas échéant, avis consultatif de la collectivité gestionnaire de voirie sur le barème tarifaire</p>
	M-12	<p>Le cas échéant, délibérations communales transférant l'institution de la redevance au groupement compétent en transports urbains</p>
	M-11	<p>Définition des budgets nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme (humains et techniques)</p>
	M-10	<p>Vote du budget afférent, notamment en fonction du mode de gestion affecté, des chargés liés aux moyens humains déployés, des marchés publics à lancer et du matériel à acquérir</p>
	M-9	<p>Communication externe grand public</p>
	M-8	
	M-7	
	M-6	
	M-5	
	M-4	
	M-3	
	M-2	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la Communication externe et interne - Délibération annuelle et/ou convention de reversement du FPS entre les communes et les EPCI <p>Le cas échéant, établissement du rapport annuel relatif aux RAPO de l'année 2016</p> <p>Examen du rapport annuel relatif aux RAPO de l'année 2016 par l'organe délibérant de la collectivité ayant institué la redevance</p> <p>Délibération annuelle et/ou convention de reversement du FPS entre les communes et les EPCI</p>
M-1		
M		
M+1		
M+2		
M+3		
M+4		
M+5		
M+6		
M+7		
M+8		
M+9		
M+10		
M+11		
M+12		
M+13		
M+14		
N+1		



GLOSSAIRE

Agent assermenté :

personne ayant prêté serment et répondant à des conditions de moralité, de nationalité et de capacité l'habilitant à surveiller le stationnement payant sur voirie et à établir les avis de paiement des FPS.

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) :

agence chargée d'envoyer par courrier les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de ce mode d'organisation. Dans tous les cas, l'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement :

support de la notification du montant du FPS pouvant être soit apposé sur le véhicule, soit envoyé par voie postale ou dématérialisée en cas de recours aux services de l'ANTAI, ou encore mis à disposition sous forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant saisine de l'ANTAI.

Avis de paiement rectificatif d'un forfait de post-stationnement :

support de notification du montant du FPS nouvellement dû après examen d'un RAPO exercé par le redevable du FPS.

Barème tarifaire de paiement immédiat :

barème établi par l'organe délibérant de la collectivité compétente, fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la durée de stationnement correspondante. Le montant correspondant à la durée maximale de stationnement constitue le plafond du FPS.

Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) :

juridiction administrative spécialisée qui peut être saisie pour contester la décision prise par l'autorité compétente suite à un RAPO.

Durée maximale de stationnement payant autorisée :

durée, déterminée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, au-delà de laquelle un usager doit libérer sa place de stationnement.

Forfait de post-stationnement (FPS) :

modalité de paiement de la redevance de stationnement, applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement. Son montant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Justificatif de paiement immédiat de la redevance :

reçu attestant du paiement immédiat de la redevance de stationnement, délivré sous une forme imprimée ou dématérialisée et devant pouvoir être consulté par l'agent de surveillance (par apposition visible dans le véhicule ou transmission électronique).

Notification de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement :

action de transmettre l'avis de paiement du FPS à son redevable qui déclenche les délais de recours (RAPO et contentieux). Un avis de paiement est notifié soit par apposition sur le véhicule, soit par envoi postal, soit par mise à disposition sous une forme dématérialisée.

Païement immédiat de la redevance :

action de payer l'intégralité de la redevance due dès le début du stationnement.

Païement rapide d'un forfait de post-stationnement :

action de payer un FPS dans un délai réduit fixé par la collectivité, ouvrant éventuellement droit à une minoration du montant du FPS dû si la collectivité en a fait le choix.

Païement spontané d'un forfait de post-stationnement :

action de payer un FPS dans le délai de trois mois après sa notification.

Pause méridienne :

période pouvant être instituée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement au sein de la période quotidienne de stationnement payant, au cours de laquelle le stationnement est gratuit.

Période nocturne :

période séparant deux périodes quotidiennes de stationnement payant, durant laquelle le stationnement sur voirie n'est plus réglementé.

Période quotidienne de stationnement payant :

période quotidienne définie par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, durant laquelle le stationnement est réglementé.

Plage horaire de stationnement :

équivalente à la durée maximale de stationnement payant autorisée, la plage horaire de stationnement permet aux agents de surveillance de vérifier la validité d'un justificatif de paiement immédiat de la redevance apposé derrière le pare-brise d'un véhicule.

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) :

recours déposé par un usager souhaitant contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS, auprès de l'autorité dont dépend l'agent ayant établi ledit avis de paiement.

Recouvrement forcé du forfait de post-stationnement impayé :

action conduite par le comptable public afin de recouvrer un FPS qui demeure toujours impayé par son redevable au-delà du délai de trois mois après sa notification.

Redevance de stationnement :

somme due par l'automobiliste à la collectivité au titre de l'utilisation du domaine public pendant la durée de son stationnement et des conséquences induites en termes de mobilité et d'environnement. Le montant de cette redevance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité l'ayant instituée.

Titre exécutoire :

document permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé des FPS impayés et de la majoration due.

Zone de stationnement payant :

zone définie par l'organe délibérant de la collectivité compétente où s'applique la redevance de stationnement.

Avertissement

Ces extraits du guide de recommandations sont destinés à donner une information rapide sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie. La contrepartie est le risque d'imprécision et de non exhaustivité. Pour plus de précision il convient de consulter l'ouvrage *Décentralisation du stationnement payant sur voirie - Guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales*, Cerema, octobre 2015. Téléchargement gratuit sur : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

Décentralisation du stationnement payant sur voirie

Extraits du guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales

La décentralisation du stationnement payant sur voirie, adoptée en 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), offre un nouvel outil pour mener une véritable politique de mobilité durable et adapter la réglementation du stationnement aux spécificités des territoires.

Cette réforme qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 se caractérise par le passage d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire avec une amende forfaitaire de 17 € à une organisation locale avec la création d'une redevance d'occupation du domaine public gérée de manière décentralisée.

L'objectif de ce document est de présenter aux collectivités territoriales des recommandations pour la mise en œuvre de cette réforme qui comporte de profondes évolutions des procédures administratives, aussi bien d'ordre juridique, technique, organisationnel, financier que réglementaire.

La phase opérationnelle de la décentralisation débute dès à présent et la réussite de la réforme repose, entre autres, sur l'organisation technique et humaine des contrôles qui sera mise en œuvre au sein des collectivités afin de répondre aux objectifs. Il importe également de mettre en place un dispositif de communication et de pédagogie auprès du grand public bien en amont de l'entrée en vigueur de la réforme, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour expliquer clairement les objectifs visés par la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Sur le même thème

Décentralisation du stationnement payant sur voirie

Guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales (2015)

En téléchargement gratuit sur : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

Le stationnement public en France

État des lieux et perspectives (2014)

Panorama du stationnement public

Premiers enseignements de l'enquête nationale 2010 (2013)

En téléchargement gratuit sur : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

Enquête nationale sur le stationnement public

Annuaire 2010 (2012)

Aménagement et développement des territoires, égalité des territoires - Villes et stratégies urbaines - Transition énergétique et changement climatique - Gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures - Habitat et bâtiment

ISBN: 978-2-37180-116-5



9 782371 801165

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Direction technique Territoires et ville: 2 rue Antoine Charial - CS 33927 - F-69426 Lyon Cedex 03 - Tél. +33 (0)4 72 74 58 00

Siège social: Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS 92803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30